



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 chaouel 1433 – 14 septembre 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 73

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

Décret n° 2012-1710 du 14 septembre 2012, relatif à la répartition des horaires et jours de travail des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif .....	2131
Décret n° 2012-1711 du 4 septembre 2012, fixant la nature des dépenses de fonctionnement et d'équipement à caractère régional.....	2133
Nomination de chefs de greffe à la cour des comptes .....	2136
Nomination d'un chef de service.....	2136
Maintien en activité dans le secteur public .....	2136
Arrêté du chef du gouvernement du 14 septembre 2012, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité mixte chargé de l'examen des dossiers des candidats au recrutement parmi les membres des familles des martyrs et blessés de la révolution et des bénéficiaires de l'amnistie générale .....	2136

#### Ministère de la Justice

Attribution de la nationalité Tunisienne .....	2138
--	------

#### Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères .....	2138
---	------

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décret n° 2012-1718 du 4 septembre 2012, complétant le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues.	2140
--	------

<b>Décret n° 2012-1719 du 14 septembre 2012</b> , fixant la composition de l'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance qualité et de l'accréditation et les modalités de son fonctionnement .....	2140
Changement d'appellation d'un établissement d'œuvres universitaires.....	2144
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des résidents en pharmacie .....	2144
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Nomination de chargés de mission.....	2145
Nomination d'un directeur général.....	2145
Nomination d'un directeur .....	2145
Nomination d'un secrétaire général.....	2145
Nomination d'un chef d'arrondissement .....	2145
Cessation de fonctions.....	2145
Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général formateur en agriculture et pêche.....	2145
Arrêté du ministre de l'agriculture 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche.....	2146
Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 septembre 2012, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2012-2013.....	2146
<b>Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale</b>	
<b>Décret n° 2012-1728 du 4 septembre 2012</b> , portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 7 mai 2012 entre le gouvernement de République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme national de requalification urbaine IV .....	2154
<b>Décret n° 2012-1729 du 4 septembre 2012</b> , portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 18 juin 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de participation locale et travaux communautaires.....	2154
<b>Décret n° 2012-1730 du 4 septembre 2012</b> , portant ratification de l'accord de don conclu à Washington le 20 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de guichet d'urgence en faveur des jeunes ruraux Tunisiens.....	2154
<b>Décret n° 2012-1731 du 4 septembre 2012</b> , portant ratification de l'accord de don conclu le à Washington 20 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de prestation de services participatifs pour la réintégration.....	2155
<b>Décret n° 2012-1732 du 4 septembre 2012</b> , portant ratification de l'accord de don conclu à Washington le 20 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de modernisation du système Tunisien de marchés publics.....	2155
<b>Ministère de l'Equipement</b>	
Arrêté du ministre de l'équipement du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au titre de l'année 2011 du corps technique commun des administrations publiques au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement .....	2156
Arrêté du ministre de l'équipement du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2011 du corps administratif commun des administrations publiques au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement. ....	2156

**Ministère du Transport**

**Décret n° 2012-1733 du 4 septembre 2012**, complétant le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique ..... 2157

**Avis et Communications**

**Banque Centrale de Tunisie**

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie ..... 2158

**décrets et arrêtés**

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**Décret n° 2012-1710 du 14 septembre 2012, relatif à la répartition des horaires et jours de travail des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 dont notamment ses articles 25 et 37,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, fixant le statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu la loi n° 72-67 du 1<sup>er</sup> août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret-loi n° 2011-70 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation de la justice militaire et au statut des magistrats militaires,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu les avis des ministres concernés,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

*Titre I*

**Dispositions générales**

Article premier - Le présent décret fixe la répartition des horaires et jours de travail dans les administrations centrales, les services extérieurs, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, et ce dans l'objectif d'améliorer le rendement individuel de l'agent public et de promouvoir l'efficacité du travail administratif.

## Titre II

### La répartition des horaires et jours de travail

Art. 2 - Les horaires et jours de travail dans les administrations centrales, les services extérieurs, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif sont répartis du lundi au vendredi à raison de quarante (40) heures de travail par semaine pendant la période d'horaire d'hiver et de trente - et - une heures et demi (31,5) par semaine pendant la période d'horaire d'été et ce, comme suit :

- la période d'horaire d'hiver s'étend du 1er septembre jusqu'à fin juin durant laquelle l'horaire est fixé de huit heures trente minutes (08h.30) jusqu'à midi trente minutes (12h.30) et l'après-midi de treize heures trente minutes (13h.30) jusqu'à dix-sept heures trente minutes (17h.30) à l'exception du vendredi où il est de huit heures (08h.00) jusqu'à treize heures (13h.00) et de quatorze heures trente minutes (14h.30) jusqu'à dix-sept heures trente minutes (17h.30),

- la période d'horaire d'été s'étend du 1er juillet jusqu'à fin août durant laquelle l'horaire est fixé de sept heures trente minutes (07h.30) jusqu'à quatorze heures (14h.00) à l'exception du vendredi où il est de sept heures trente minutes (07h.30) jusqu'à treize heures (13h.00).

Art. 3 - Les horaires de travail mentionnés à l'article 2 du présent décret, peuvent être modifiés au mois de Ramadan par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 4 - Les ministres peuvent proposer une répartition des horaires et jours de travail autre que celle prévue par les dispositions de l'article 2 du présent décret, pour certains services centraux ou extérieurs ou établissements publics à caractère administratif relevant de leur tutelle, sans préjudice du nombre d'heures de travail hebdomadaire fixées par l'article 2 susmentionné et ce après approbation par décret.

Dans ce cas, ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public sous tutelle durant les horaires et jours de travail établis, et notamment pour les services ayant un rapport direct avec les usagers du service public.

Art. 5 - Le ministre exerçant l'autorité hiérarchique ou la tutelle administrative peut proposer, au profit de certaines catégories d'agents, si la nature de leur travail l'exige ou s'ils sont appelés de part leurs fonctions à se déplacer en dehors du siège de leur administration d'origine pour de longues périodes dans le cadre de missions, une répartition des horaires et jours de travail différente de celle prévue par les dispositions de l'article 2 du présent décret, sans préjudice du nombre d'heures de travail hebdomadaire fixées à l'article 2 susmentionné. Cette répartition doit être approuvée par décret.

Art. 6 - Le ministre ou le chef de la collectivité locale ou le directeur général de l'établissement public à caractère administratif concernés sont tenus d'organiser des séances de permanence ou de suppléance en dehors des horaires et jours de travail prévus dans les articles de 2 à 5 du présent décret y compris le samedi et ce pour les services qui fournissent des prestations directes à leurs usagers.

Une liste des services concernés ainsi que les horaires de permanence ou de suppléance sont fixés par arrêté du Chef du gouvernement sur proposition du ministre concerné.

Art. 7 - L'agent public peut bénéficier d'une flexibilité dans les horaires à concurrence d'une demi heure avant ou après l'horaire d'entrée à l'exception de l'agent ayant un ou plusieurs enfants à charge, âgés de moins de 16 ans, qui peut bénéficier d'une heure et demie de flexibilité dans les horaires sous réserve de compensation le même jour soit au cours de la séance matinale ou celle de l'après-midi sans préjudice du nombre d'heures de travail prévu par l'article 2 susmentionné. La condition d'âge de l'enfant ne s'applique pas aux parents d'enfants ayant des besoins particuliers.

L'agent public présente une demande écrite à cet effet en vue de bénéficier de la flexibilité dans l'horaire de travail sous réserve de l'approbation de son supérieur hiérarchique. Il est tenu dans ce cas de façon préalable et périodique, de s'engager par écrit à respecter les horaires d'entrée et de sortie qu'il a choisi selon la répartition horaire flexible mentionnée au présent article.

Le chef de l'administration peut, par décision, suspendre cette mesure, si elle venait à perturber le bon fonctionnement de l'administration ou causer une baisse du rendement de l'agent public ou si l'intérêt du travail l'exige.

## Titre III

### Dispositions transitoires et finales

Art. 8 - Le présent décret ne s'applique pas aux :

- agents chargés du maintien de l'ordre et de la sûreté publics régis par des statuts particuliers y compris les agents des douanes et de la protection civile.

- agents exerçant dans les établissements publics d'éducation, d'enfance, de formation et d'enseignement supérieur et les organismes publics de santé.

Le calendrier de la nouvelle répartition des jours et horaires de travail des agents précités est fixé par décret sur proposition des ministres concernés.

Art. 9 - Le présent décret entre en vigueur à partir du 17 septembre 2012.

Art. 10 - Les ministres, les secrétaires d'Etat, les chefs des collectivités locales et les directeurs généraux des établissements publics à caractère administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le journal officiel de la république Tunisienne

Tunis, le 14 septembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-1711 du 4 septembre 2012, fixant la nature des dépenses de fonctionnement et d'équipement à caractère régional.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993 et par la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, relative à l'approbation du décret n° 2005-1 du 10 août 2005,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété et notamment par les articles 77 et 78 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989 et par l'article 17 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 2010-14 du 9 mars 2010, relative aux commissariats régionaux de l'éducation,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2000-2474 du 31 octobre 2000, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La nature des dépenses de fonctionnement et d'équipement à caractère régional dont les crédits sont à transférer au profit des conseils régionaux, est fixée comme suit :

Ministère	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'équipement
Présidence du gouvernement		- Construction, aménagement et extension des sièges des directions régionales
Ministère de l'intérieur	Entretien des sièges des directions régionales	- Construction, extension et aménagement des locaux de la sûreté et garde nationale - Equipement des locaux de la sûreté et de la garde nationale (à l'exception des équipements spéciaux) - Construction, extension et aménagement des sièges des directions régionales - Construction, extension et aménagement des logements de fonction pour les hauts fonctionnaires de la direction régionale - Equipement des sièges des directions régionales et des logements de fonction - Constructions et aménagements divers
Ministère de la justice	Entretien des sièges des juridictions et des prisons	- Construction, aménagement, extension et équipement des locaux des juridictions - Construction, aménagement, extension et équipement des prisons
Ministère des affaires religieuses	Entretien des mosquées et les maisons de prières	- Grands aménagements des édifices religieux

<b>Ministère</b>	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>Dépenses d'équipement</b>
Ministère des finances	Entretien des sièges des directions régionales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, aménagement et extension des hôtels et des recettes des finances</li> <li>- Construction, aménagement et extension des centres et des bureaux de contrôle des impôts</li> <li>- Construction, aménagement et extension des centres et des locaux pour la douane</li> <li>- Construction et aménagement des logements administratifs</li> <li>- Constructions et aménagements divers</li> </ul>
Ministère du développement régional et de la planification		- Programmes régionaux financés totalement par des ressources générales du budget
Ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières		- Construction, aménagement et extension des sièges des directions régionales
Ministère de l'agriculture		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, aménagement et extension des établissements de la recherche scientifique, de l'enseignement et de la formation professionnelle dans l'agriculture et la pêche</li> <li>- Equipement des établissements de la recherche scientifique, de l'enseignement et de la formation professionnelle dans l'agriculture et la pêche (à l'exception des équipements pédagogiques)</li> </ul>
Ministère du commerce et de l'artisanat		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, aménagement et extension des sièges des directions régionales</li> <li>- Equipement des sièges des directions régionales</li> </ul>
Ministère de l'équipement		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, aménagement et extension des sièges des directions régionales, des brigades et des ateliers</li> <li>- Revêtement et renforcement des pistes rurales</li> <li>- Aménagement des routes traversant les villes</li> <li>- Etude des plans d'aménagement urbain</li> <li>- Levées topographiques</li> </ul>
Ministère de l'environnement		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, aménagement et extension des sièges des directions régionales</li> <li>- Participation dans la création des parcs</li> <li>- Programmes d'amélioration de l'environnement et de l'entretien de l'esthétique</li> </ul>
Ministère du tourisme		- Participation dans la réalisation des projets de protection et d'amélioration de l'environnement dans les centres touristiques
Ministère du transport		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, aménagement et extension des sièges des directions régionales</li> <li>- Construction, aménagement et extension des stations météorologiques régionales</li> </ul>
Ministère des affaires de la femme et de la famille		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, aménagement et extension des clubs des enfants</li> <li>- Aménagement des centres de la fille rurale</li> <li>- Construction, aménagement, extension et équipement des centres de formation des cadres de l'enfance</li> <li>- Participation dans la réalisation des projets régionaux et locaux de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées</li> <li>- Equipement des établissements de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées</li> </ul>
Ministère de la culture		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, aménagement et extension des bibliothèques publiques, des centres et des complexes culturels, des maisons de culture et des centres d'arts dramatiques et scénographiques</li> <li>- Construction, aménagement et extension des bibliothèques publiques, des centres et des complexes culturels, des maisons de culture et des centres d'arts dramatiques et scénographiques</li> <li>- Aménagement et extension des instituts régionaux de musique</li> <li>- Participation dans la réalisation des projets de sauvegarde du patrimoine et de divers projets d'infrastructure culturelle</li> </ul>

<b>Ministère</b>	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>Dépenses d'équipement</b>
Ministère de la jeunesse et du sport		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, aménagement, extension et équipement des sièges des commissariats régionaux</li> <li>- Construction, aménagement, extension et équipement des instituts supérieurs de formation</li> <li>- Réalisation, aménagement et extension de l'infrastructure de base pour la jeunesse et les sports</li> <li>- Participation à la réalisation des projets régionaux et locaux pour la jeunesse et les sports</li> <li>- Equipement des établissements de la jeunesse et des sports</li> </ul>
Ministère de la santé	Entretien des sièges des directions régionales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, aménagement, extension et rénovation des hôpitaux universitaires et régionaux</li> <li>- Construction, aménagement et extension des hôpitaux de circonscription et des centres de santé de base</li> <li>- Construction, aménagement et extension des écoles des sciences infirmières, des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et des instituts supérieurs des sciences d'infirmierie</li> <li>- Construction, aménagement et extension des sièges des directions et des centres régionaux de maintenance</li> <li>- Entretien et rénovation des établissements hospitaliers</li> <li>- Equipement des établissements hospitaliers (à l'exception des équipements lourds)</li> </ul>
Ministère des affaires sociales		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, aménagement, extension et équipement des sièges des administrations régionales et locales</li> <li>- Réalisation et participation dans la réalisation des projets régionaux et locaux à caractère social</li> </ul>
Ministère de l'éducation		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction et extension des sièges des commissariats régionaux de l'éducation et des centres régionaux de l'éducation et de la formation continue</li> <li>- Construction et extension des écoles primaires</li> <li>- Construction, extension et équipement des cantines et des internats scolaires</li> <li>- Construction des collèges et des collèges techniques</li> <li>- Construction des lycées</li> <li>- Extension des collèges, des collèges techniques et des lycées</li> <li>- Equipement des établissements éducatifs (à l'exception des équipements pédagogiques et informatiques)</li> </ul>
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, aménagement et extension des sièges administratifs des universités et des offices d'œuvres universitaires</li> <li>- Aménagement et extension des établissements d'enseignement supérieur</li> <li>- Construction, aménagement et extension des établissements d'œuvres universitaires : cités, foyers, restaurants et centres d'animation culturelle et sportive</li> <li>- Equipement des établissements d'enseignement supérieur (à l'exception des équipements pédagogiques et scientifiques)</li> <li>- Equipement des établissements d'œuvres universitaires</li> <li>- Aménagement et extension des établissements de la recherche</li> <li>- Construction et extension des pépinières d'entreprises et des centres de ressources technologiques</li> <li>- Aménagements intérieurs et extérieurs des technopoles</li> <li>- Equipement des établissements de recherche (à l'exception des équipements scientifiques)</li> </ul>

Art. 2 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 2000-2474 du 31 octobre 2000.

Art. 3 - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Par décret n° 2012-1712 du 28 août 2012.**

Monsieur Mondher Zaremdini, administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes, est chargé des fonctions de chef de greffe de première catégorie à la chambre régionale de la cour des comptes à Sousse.

L'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-1713 du 28 août 2012.**

Monsieur Fethi Allouche, administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes, est chargé des fonctions de chef de greffe de première catégorie auprès du commissaire du gouvernement chargé de la chambre régionale de la cour des comptes à Sfax.

L'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-1714 du 28 août 2012.**

Madame Noura Zitouni, administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes, est chargée des fonctions de chef de greffe de première catégorie à la chambre de la santé et des affaires sociales.

L'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-1715 du 28 août 2012.**

Monsieur Abdallah Trabelsi, administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et du matériel au secrétariat général de ladite cour.

**Par décret n° 2012-1716 du 6 septembre 2012.**

Madame Nabiha Chaïbi, conseiller au tribunal administratif, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

**Arrêté du chef du gouvernement du 14 septembre 2012, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité mixte chargé de l'examen des dossiers des candidats au recrutement parmi les membres des familles des martyrs et blessés de la révolution et des bénéficiaires de l'amnistie générale.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi n° 2012-04 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011,

Vu le décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public, et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 août 2012, portant fixation des pourcentages des recrutements directs conformément au décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité mixte chargé de l'examen des dossiers des candidats au recrutement parmi les membres des familles des martyrs et blessés de la révolution et des bénéficiaires de l'amnistie générale, crée par l'article 4 du décret n° 2012-833 cité ci-dessus.

Art. 2 - Le comité mixte chargé de l'examen des dossiers des candidats au recrutement parmi les membres des familles des martyrs et blessés de la révolution et des bénéficiaires de l'amnistie générale est composé des membres suivants :

- le Président du comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement ou son représentant : président,

- représentant de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics : membre,



- représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- représentant du ministère des finances : membre,
- représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- représentant du ministère de la défense nationale : membre,
- représentant du ministère de la santé : membre
- représentant du ministère de l'éducation : membre,
- représentant du ministère des affaires sociales : membre,
- représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,

Les membres du comité sont nommés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition de leurs ministres respectifs.

Le président du comité peut inviter, à l'occasion de l'examen des dossiers soumis, toute personne dont la participation est jugée utile aux travaux du comité. Les membres de l'assemblée nationale constituante peuvent ainsi assister aux travaux du comité, et ce, après information de son président.

Le ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle est chargé du secrétariat du comité.

Art. 3 - Le comité se réunit périodiquement et régulièrement une fois par semaine au moins et autant que de besoin, aux bâtiments relevant de la présidence du gouvernement. Sont mis à la disposition du comité les moyens humains et matériels lui permettant de remplir ses fonctions dans les meilleures conditions.

Le comité ne peut se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de nouveau après deux jours quel que soit le nombre des membres présents.

Le président du comité fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement. Les travaux du comité sont consignés dans un procès verbal signé par le Président du comité et tous les membres présents.

Art. 4 - Le comité est saisi des dossiers qui lui sont transmis par les services du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle en coordination avec les services du ministère de l'intérieur pour ce qui est des martyrs et blessés de la révolution, sauf ceux dont l'escroquerie a été prouvée ou ont été emprisonnés ou en état de fuite, et en coordination avec le ministère de la défense nationale pour ce qui est des bénéficiaires de l'amnistie générale.

Le comité peut, s'il juge nécessaire, demander des documents supplémentaires ou l'audition de témoignages en vue d'achever l'examen des dossiers des candidats. Il peut également recevoir des documents supplémentaires qui seront enregistrés au secrétariat du comité et consignés dans les dossiers des concernés par le recrutement.

Art. 5 - En cas d'empêchement au sens de l'article 3 de la loi n° 2012-4, le comité classe les candidats au recrutement parmi les membres des familles des catégories concernées selon la priorité prévue dans le deuxième paragraphe de l'article 4 du décret n° 2012-833.

L'empêchement est prouvé, selon le cas, par la présentation d'un document officiel extrait du registre de l'état civil ou d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par l'administration.

En cas de transmission du droit entre les bénéficiaires du recrutement sans prise en considération du classement par priorité tel que prévu par le décret n° 2012-833, il faut présenter les demandes de renonciation signées légalement par tous les membres de chacune des familles des martyrs et blessés de la révolution et les bénéficiaires de l'amnistie générale selon les cas prévus par la loi n° 2012-4.

Le comité peut, lors de l'examen des dossiers qui lui sont soumis, demander toutes les données et exécuter tous les travaux qui lui permettent de vérifier la véracité des données qui y sont consignées.

Art. 6 - Le comité prépare une liste nominative des bénéficiaires proposés au recrutement, approuvée par le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle qui la transmet aux services de la Présidence du gouvernement afin d'achever les procédures du recrutement.

Art. 7 - Le comité propose le recrutement des candidats selon leurs aptitudes tout en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires régissant la fonction publique et les entreprises et les établissements publics.

Art. 8 - Les ministres, les secrétaires d'Etat et les chefs des établissements et entreprises publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Par décret n° 2012-1717 du 4 septembre 2012.**

La nationalité tunisienne est accordée par voie de naturalisation à Messieurs et Mesdames :

- 1- Belkhir Ben Ahmed Trabelsi né à La Marsa le 04-10-1942,
- 2- Khaled Ben Bechir Boubakri né à Tunis le 02-06-1967,
- 3- Bassem Ben Aidi Ben Hadid né à Le Krib le 30-07-1961,
- 4- Mohamed Ben M'Barek Senagria né à Tunis le 11-02-1948,
- 5- Abdelatif Ben Tijani Midassi né à Tunis le 29-06-1962,
- 6- Rached Ben Mohamed Tayar né à Tunis le 26-10-1957,
- 7- Adnan Ben Taoufik Mourad né au Liban le 25-08-1950,
- 8- Amine Ben Ali Fardi né à Constantine (Algérie) le 18-04-1970,
- 9- Ridha Ben Mohamed Namous né à Chlaf (Algérie) le 09-08-1972,
- 10- Salah Ben Abdelkader Terbounia né à Casablanca (Maroc) le 01-01-1954,
- 11- Abdelilah Ben Si Mohamed Chaoui né à Taza (Maroc) le 24-06-1968,
- 12- Mohamed Ben Mohamed Lotfi né au Maroc le 20-05-1971,
- 13- Nachaat Ben Anouar Elkordi né à Alexandrie (Egypte) le 28-02-1968,
- 14- Hussein Ben Abdelmonaam Amro né à Beyrouth (Liban) le 16-02-1972,
- 15- Hassen Ben Ezzeddine Diab né à Aniza (l'Arabi Saoudite) le 19-05-1968,
- 16- Ousama Ben Mohamed Alioui né à Damas (Syrie) le 10-04-1972,
- 17- Birane fils de Amadou Simba Wane né à Mauritanie le 11-06-1966,
- 18- Malika Bent Bechir Bouhmi née à Marakech (Maroc) le 16-04-1957,
- 19- Amel Bent Ali Naama née à Kfour (Liban) le 15-01-1963,
- 20- Ghofrane Bent Mustapha Ismail née en Iraq le 24-02-1962,
- 21- Ferdilina fille de Mohamed Thoul Karnaien Amiroul née à Julu Salu (Philippines) le 23-03-1963,

22- Ljubina fille de Zivorad Ljubicic née à Zagrade (Serbie) le 23-10-1943,

23- Simone Danielle Gilda fille d'Albert Lellouche née à La goulette le 02-09-1938,

24- Ahmed Ben Ahmed Sahli né à Hamamet le 16-08-1932,

25- Andre fils de Joseph Ecora né à Le Kram le 30-08-1969,

26- Jamila Bent Taïeb Bousetta née à Tunis le 06-11-1960,

27- Mohamed Idriss Ben Taher Somaa né à Tunis le 10-08-1952,

28- Sami Ben Mohamed Kamassi né à Tunis le 22-01-1967,

29- Abdallah Ben Youssef Terkmani né à Lattaquié (Syrie) le 18-02-1948,

30- Pavlo fils de Milisavlevich Velichkovich né à Ova (Ukraine) le 25-10-1952,

31- Larisa fille de Vassily Mikhailovich Suslyak née à Toula (Russie) le 30-04-1952.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011 portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1483 du 25 juin 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009, l'arrêté du 30 mars 2011 et l'arrêté du 13 juin 2012,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 octobre 2009, fixant les diplômes universitaires requis pour la participation au concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 octobre 2009 fixant les diplômes universitaires requis pour la participation au concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Art. 2 - Est ouvert au ministère des affaires étrangères un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Art. 3 - Les diplômes universitaires requis pour participer à ce concours sont définis comme suit :

- les diplômes nationaux de licence fondamentale en droit tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de licence fondamentale en sciences de l'information et de la communication tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de licence fondamentale en économie tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de licence fondamentale en gestion, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de licence fondamentale en langue anglaise ou allemande ou italienne ou espagnole ou russe ou chinois tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en droits ou en sciences juridiques tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en sciences économiques tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en gestion tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en journalisme et sciences de l'information ou en sciences de la communication tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en langue anglaise ou allemande ou italienne ou espagnole ou russe ou chinois ou portugaise tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en traduction tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents.

Art. 4 - L'épreuve de culture générale selon la technique des questions à choix multiples se déroule le 2 décembre 2012.

Art. 5 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 20 octobre 2012.

Art. 6 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quatorze (14).

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Rafik Ben Abdessalam**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-1718 du 4 septembre 2012, complétant le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-737 du 15 juin 2011,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-620 du 23 mai 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajoutée aux dispositions du décret 93-314 susvisé, un article 25 ( ter) comme suit :

Article 25 (ter) - Les contrats de recrutement des assistants technologues qui prennent fin en février 2012, septembre 2012 et février 2013, peuvent être exceptionnellement prolongés jusqu'à septembre 2013.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-1719 du 14 septembre 2012, fixant la composition de l'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance qualité et de l'accréditation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011, et notamment son article 42,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre des affaires sociales, du ministre du tourisme, du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires de la femme et de la famille, du ministre de la jeunesse et du sport, du ministre de la santé et du ministre de la technologie des informations et de la communication,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe la composition de l'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance qualité et de l'accréditation et les modalités de son fonctionnement.

Art. 2 - L'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance qualité et de l'accréditation est composée comme suit :

- le conseil de l'instance,
- deux départements techniques,
- un secrétariat permanent.

Art. 3 - Le conseil de l'instance est composé de :

- huit professeurs de l'enseignement supérieur ou grades équivalents dans les différentes spécialités scientifiques choisis pour leurs compétences, leur rayonnement scientifique et académique ainsi que leur connaissance de la qualité dans le domaine de l'enseignement supérieur,

- quatre personnalités de l'environnement économique et social, dont un représentant de l'enseignement supérieur privé,

- une seule personnalité parmi les spécialistes en gestion administrative et financière.

Les membres académiques sont sélectionnés, sur la base d'un appel à candidature par un comité dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil des universités.

Les fonctions de membre du conseil de l'instance sont incompatibles avec toute fonction administrative au sein de l'administration centrale, des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des établissements publics de recherche scientifique. En outre, la fonction de membre du conseil de l'instance est incompatible avec la fonction d'expert auprès de la même instance.

Le président de l'instance peut inviter pour assister aux travaux du conseil toutes personnes reconnues pour leur expertise et leur expérience. Les dites personnes peuvent participer aux dits travaux à titre consultatif.

Art. 4 - Le président de l'instance est nommé parmi les membres académiques par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

Art. 5 - Le président de l'instance dirige les travaux du conseil de l'instance et veille à l'impartialité, la fiabilité, la transparence des opérations d'évaluation et d'accréditation, ainsi qu'à son indépendance de toute autre tierce partie.

A ce titre, le président est chargé notamment de :

- la fixation de l'ordre du jour du conseil de l'instance,

- la proposition du règlement intérieur de l'instance,

- la fixation et la gestion du budget de l'instance,

- la conclusion des marchés conformément à la législation et aux réglementations en vigueur,

- l'ordonnancement des dépenses et recettes de l'instance,

- la conclusion des conventions et des contrats avec les experts et le personnel contractuel conformément à la législation et aux réglementations en vigueur après approbation du conseil de l'instance,

- la représentation de l'instance à l'égard des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,

- l'exercice de l'autorité administrative sur l'ensemble du personnel de l'instance. Il a la prérogative de prendre des sanctions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation prise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- la signature des résultats d'accréditation et des rapports d'évaluation,

- l'approbation du rapport annuel d'activité de l'instance après avis du conseil de l'instance,

- l'exécution de toute autre mission relative à l'activité de l'instance.

Art. 6 - Les membres du conseil de l'instance sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois pour la période restante conformément aux mêmes procédures de nomination.

Art. 7 - Le conseil de l'instance est chargé de :

- l'instauration d'un système qualité et d'un guide de procédures propres à l'instance,

- la veille, dans toutes les étapes du travail de l'instance, à l'amélioration de la qualité de ses prestations, sa fiabilité et mettre ses activités et ses méthodes à la disposition de l'évaluation externe par ses homologues dans le cadre de la réciprocité,

- l'approbation de la méthodologie et des procédures de l'assurance qualité,
- l'élaboration et l'adoption d'un code de déontologie,
- la rédaction du règlement intérieur de l'instance,
- l'accréditation des experts évaluateurs sur proposition des départements techniques de l'instance sur la base d'appels à candidature,
- la détermination de la politique de coopération internationale en coordination avec l'autorité de tutelle,
- la mise en place d'un programme d'évaluation et d'accréditation conforme aux priorités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et aux demandes d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- l'approbation des rapports d'évaluation et des demandes d'accréditation,
- la délibération sur le rapport annuel de l'instance visé par l'article 49 de la loi n° 2008-19 susvisée,
- la discussion du budget de l'instance,
- la proposition au ministre chargé de l'enseignement supérieur et sur la base d'appels à candidature, la nomination du secrétaire général et des chefs des départements,
- la mise en place d'un système de suivi des procédures adoptées par les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche au vu des rapports d'évaluation et d'accréditation.

Art. 8 - Le conseil de l'instance se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que de besoin sur la base d'un ordre de jour communiqué aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

A défaut de quorum, il est tenu une deuxième réunion dans sept jours au plus à condition que le nombre des membres présents ne soit pas inférieur au tiers des membres.

Le président du conseil peut demander le remplacement de tout membre qui s'est absenté trois fois consécutives sans justification.

Art. 9 - Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil de l'instance sont consignées dans un procès verbal co- signé par le président et l'ensemble des membres présents.

Une copie est transmise aux membres du conseil dans un délai d'une semaine au maximum à compter de la date de la réunion.

Art. 10 - Le président de l'instance peut déléguer une partie de ses missions ainsi que sa signature aux personnels placés sous son autorité et dans la limite des missions qui leurs sont assignées.

Art. 11 - Les membres de l'instance nationale d'évaluation continuent d'exercer leur profession d'origine hormis le président de l'instance qui exerce ses attributions à plein temps.

Art. 12 - L'instance comprend deux départements techniques :

1- Le département des établissements chargé de l'évaluation et de l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

2- Le département de la formation chargé de l'évaluation et de l'accréditation des programmes et des parcours de formation.

Art. 13 - Le chef de département est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux conditions de nomination à l'emploi fonctionnel du directeur d'administration centrale prévues par le décret n° 2006-1245 susvisé.

Le chef de département est chargé de l'organisation du fonctionnement du département et la réalisation de toutes les opérations de coordination nécessaires au travail au sein dudit département.

Art. 14 - Chaque département est composé de deux sous-directions comme suit :

- la sous-direction des méthodes, des procédures et du développement des compétences,

- la sous-direction de la gestion des procédures d'assurance qualité, de l'évaluation et de l'accréditation.

Chaque sous-direction est supervisée par un sous-directeur d'administration centrale nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux conditions de nomination prévues par le décret n° 2006-1245 susvisé.

Art. 15 - La sous-direction des méthodes, des procédures et du développement des compétences, est chargée notamment de :

- la préparation du cadre méthodologique et des documents de références nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'assurance qualité et d'accréditation.

- l'information de toutes les parties concernées des procédures de l'assurance qualité et d'accréditation.

- l'organisation de l'initiation aux procédures et au développement des compétences des experts évaluateurs, du personnel des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des cadres de l'instance.

Art. 16 - La sous-direction de la gestion des procédures d'assurance qualité, de l'évaluation et de l'accréditation, est chargée notamment de :

- la collecte des informations relatives aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et nécessaires aux procédures d'assurance qualité et d'accréditation et les présenter aux experts.

- la gestion des procédures d'assurance qualité et d'accréditation, à savoir :

\* la proposition au conseil de l'instance des membres composant les panels d'experts en veillant à écarter tout conflit d'intérêt.

\* l'organisation des visites d'évaluation sur terrain.

\* la collecte des rapports d'évaluation et leur transmission au conseil de l'instance.

\* la communication aux structures évaluées du rapport d'évaluation ou d'accréditation pour observations le cas échéant après information du conseil de l'instance et de l'autorité de tutelle.

\* l'élaboration des rapports annuels d'évaluation sectorielle des structures évaluées après approbation du conseil de l'instance et information de l'autorité de tutelle.

Art. 17 - Est créé au sein de l'instance un secrétariat permanent chargé notamment de :

- la préparation des dossiers soumis à l'instance,
- l'organisation des réunions du conseil de l'instance,
- la rédaction et le maintien des procès verbaux,
- la conservation des documents de l'instance,
- la réalisation de toutes les missions qui lui sont confiées par le président de l'instance,
- l'assistance du président de l'instance dans la gestion administrative et financière.

Art. 18 - Le secrétariat permanent est dirigé, sous l'autorité du président de l'instance, par un secrétaire général qui bénéficie des indemnités et des avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Sont rattachées au secrétariat permanent les structures suivantes :

- 1- le secrétariat de l'instance.
- 2- le service des affaires administratives.
- 3- le service des affaires financières.

4- le service de la documentation et de l'informatique.

Art. 19 - Le secrétariat de l'instance est chargé notamment des affaires suivantes :

- l'enregistrement des dossiers soumis à l'instance.

- la préparation matérielle des réunions de l'instance.

- l'envoi des convocations pour les réunions.

Le secrétariat de l'instance est dirigé par un cadre bénéficiant des indemnités et avantages alloués à un sous directeur d'administration centrale.

Art. 20 - Le service des affaires administratives est chargé de la gestion administrative des ressources humaines relevant de l'instance et la mise au point des programmes de formation spécifiques aux cadres et agents et la veille à son suivi et exécution.

Le service des affaires administratives est dirigé par un cadre qui bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Art. 21 - Le service des affaires financières est chargé de la préparation des budgets de fonctionnement et d'équipement et leur exécution.

Le service des affaires financières est dirigé par un cadre qui bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Art. 22 - Le service de la documentation et de l'informatique est chargé notamment de :

- la classification, l'organisation, la mise en ordre et la maintenance des dossiers et documents qui lui sont confiés.

- la tenue des archives de l'instance conformément à la législation et les réglementations en vigueur.

- assurer l'exploitation, la maintenance des outils et des équipements et des programmes informatiques de l'instance et leur développement.

- la connexion de l'instance avec les différents réseaux informatiques.

Le service de la documentation et de l'informatique est dirigé par un cadre qui bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Art. 23 - Le secrétaire général et les chefs des structures du secrétariat permanent sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux conditions de nomination prévues par le décret n° 2006-1245 susvisé.

Art. 24 - Les ressources de l'instance se composent comme suit :

- les subventions accordées par l'Etat.

- les revenus des activités et prestations de l'instance.

- les dons octroyés à l'instance conformément à la législation et aux réglementations en vigueur.

- les autres ressources accordées à l'instance par une loi ou un texte réglementaire.

Les dépenses de l'instance se composent comme suit :

- les dépenses à caractère annuelle et fixes liées à la gestion des affaires administratives de l'instance.

- les dépenses temporaires et exceptionnelles de l'instance.

Art. 25 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

#### **Par décret n° 2012-1720 du 4 septembre 2012.**

Et réalisé, le changement d'appellation de l'établissement d'œuvres universitaires suivant :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
- Cité universitaire de Gafsa	- Foyer universitaire de Gafsa

#### **Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des résidents en pharmacie.**

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2010, portant organisation du concours de résidanat en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Un concours de résidanat en pharmacie est ouvert à Monastir le 21 novembre 2012 et jours suivants, pour le recrutement de 40 résidents en pharmacie, pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de pharmacie de Monastir, conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation du concours précité.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les spécialités et les options et pour le nombre des postes ci-dessous indiqués pour les :

1) étudiants en pharmacie ayant achevé avec succès les enseignements théoriques et pratiques et validé les stages prévus dans le cursus des études à la faculté de pharmacie de Monastir,

2) titulaires du diplôme national en pharmacie ou diplôme équivalent,

3) titulaires du diplôme national de docteur en pharmacie ou diplôme équivalent.

<b>1- Biologie</b>	<b>Nombre des postes ouverts</b>
Biologie médicale humaine Option biochimie	5
Biologie médicale humaine Option hématologie	5
Biologie médicale humaine Option immunologie	2
Biologie médicale humaine Option microbiologie	6
Biologie médicale humaine Option parasitologie	3
Biologie médicale humaine Option toxicologie	2
Biologie médicale humaine Option virologie	2
<b>2- Pharmacie hospitalière et industrielle</b>	<b>Nombre des postes ouverts</b>
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option chimie analytique	2
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacie galénique	2
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacologie	2
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option biophysique	1
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacie clinique	2
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option chimie thérapeutique	2



Art. 3 - Pour les pharmaciens de la santé publique dans le cadre de la formation continue, ayant au moins une ancienneté de cinq (5) ans, ce concours est ouvert dans les spécialités et les options et pour le nombre des postes ci-dessous indiqués :

<b>1- Biologie</b>	<b>Nombre des postes ouverts</b>
Biologie médicale humaine : Option biochimie	1
Biologie médicale humaine : Option microbiologie	1
<b>2-Pharmacie hospitalière et industrielle</b>	<b>Nombre des postes ouverts</b>
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacie clinique	1
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacie galénique	1

Art. 4 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 20 octobre 2012.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Par décret n° 2012-1721 du 4 septembre 2012.**

Monsieur Mustapha Ben Hassine, ingénieur des travaux, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture.

**Par décret n° 2012-1722 du 4 septembre 2012.**

Monsieur Hedi Soula, ingénieur des travaux, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture.

**Par décret n° 2012-1723 du 4 septembre 2012.**

Monsieur Mohsen Chabbi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'office de l'élevage et des pâturages, et ce, à compter du 9 février 2012.

**Par décret n° 2012-1724 du 21 août 2012.**

Monsieur Abdelmajid S'Hel, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur de la promotion de la pêche à la direction générale de la pêche et de l'aquaculture au ministre de l'agriculture.

**Par décret n° 2012-1725 du 21 août 2012.**

Monsieur Mabrouk Halalli, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

En application de l'article 6 (nouveau) du décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-1726 du 21 août 2012.**

Monsieur Slah Nasri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-1727 du 4 septembre 2012.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Fethi Lebdi, professeur de l'enseignement supérieur agricole, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture, et ce, à compter du 23 avril 2012.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général formateur en agriculture et pêche.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 décembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général formateur en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 27 octobre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général formateur en agriculture et pêche.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 27 septembre 2012.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 décembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 27 octobre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq postes (5).

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 27 septembre 2012.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 septembre 2012, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2012-2013.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 165, 167, 170, 186, 187 et 205 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

## TITRE PREMIER

### Réglementation générale

Article premier - Pour la saison 2012/2013 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
<b>Lièvre, perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et gangas</b> : y compris la chasse à l'aide du faucon et épervier et ce uniquement le vendredi et samedi.	30 septembre 2012	25 novembre 2012
Sanglier et hérisson : Pour la chasse touristique voir titre II .	30 septembre 2012	27 janvier 2013
Sanglier : Uniquement dans les gouvernorats de Tozeur, Kébili, Gafsa et Gabès.	30 septembre 2012	21 avril 2013
Pigeon ramier (palombe)	11 novembre 2012	24 mars 2013
<b>Bécassine, Canards</b> : colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelle d'hiver et d'été, fuligules milouin, morillon et foulque macroule, oie cendrée, poule d'eau, vanneau huppé et pluvier : La chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.	21 octobre 2012	24 mars 2013
<b>Grives et étourneaux</b> : Chasse au poste avec possibilité d'utilisation du chien pour rapporter le gibier abattu et ce uniquement dans les gouvernorats de l'Ariana, Manouba, Ben Arous, Nabeul, Zaghouan, Bizerte, Beja, Jendouba, Kef, Siliana et Sfax. Pour la chasse touristique voir titre II.	11 novembre 2012	24 mars 2013
<b>Bécasse</b> : Sa chasse n'est autorisée que dans les zones forestières des gouvernorats de Jendouba, Bizerte, Béjà, Nabeul, Le Kef, Ben Arous et Zaghouan sans battue avec possibilité d'utilisation du chien.	11 novembre 2012	24 mars 2013
<b>Caille de passage</b> : Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul.	14 avril 2013	16 juin 2013
<b>le pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire</b> : Chasse au poste et sans chien.	14 juillet 2013	8 septembre 2013
<b>Les gangas</b> : Chasse au poste et sans chien.	14 juillet 2013	8 septembre 2013

Toutefois, la chasse de certaines espèces de gibier peut être fermée avant les dates ci-dessus indiquées si la nécessité l'exige.

Tout chasseur doit respecter le milieu naturel. Il doit s'abstenir de jeter les douilles vides ainsi que tout autre objet utilisé lors de la chasse.

Art. 2 - Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à vingt dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et quatre vingt dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à cinq dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres de l'association des fauconniers.

Nul ne peut obtenir une licence de chasse au vol ou sa prorogation s'il n'est membre d'une association spécialisée et agréée à cet effet.

Le fauconnier ne peut obtenir qu'une seule licence de chasse à l'aide d'oiseau de vol.

La licence de chasse donne droit à son bénéficiaire de capturer et de détenir un seul oiseau de vol.

Art. 3 - La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes à l'exception des périmètres objets des articles 11 et 13 du présent arrêté est délivrée par la direction générale des forêts contre la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 2012/2013 à huit dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et cinquante dinars pour les résidents temporaires et ce pour la chasse du petit gibier sédentaire et de passage.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 2012/2013 à dix dinars par épervier et quinze dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 1<sup>er</sup> mai 2013 à l'aide de filets fixes et mobiles. Les éperviers seront bagués immédiatement après la capture au poste forestier de la zone de capture et lâchés dans les sept jours qui suivent la fermeture de la chasse de la caille de passage après vérification de la présence de la bague distinctive.

Dans le but de protection de la faune sauvage le nombre d'éperviers capturés ainsi que celui des autres espèces capturées et relâchées doivent être déclarés journalièrement au poste forestier de la zone de capture.

Les faucons dénichés seront bagués au siège de l'Association des Fauconniers en présence d'un représentant de la direction des Forêts. Le nombre maximum d'autorisations annuelles de dénichage et de détention de faucons est fixé à quatre.

Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés uniquement pour la chasse. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des exhibitions autres que celles des festivals officiels.

La délivrance de la licence de chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk donne lieu au versement d'une redevance domaniale de cinq dinars par l'intéressé.

En outre l'obtention de la licence de chasse au sanglier ne peut avoir lieu qu'après le versement au receveur des produits domaniaux d'un montant de trente dinars pour les chasseurs nationaux et les résidents natifs en Tunisie et de cinquante dinars pour les résidents temporaires et ce en plus de la taxe d'abattage de vingt dinars pour chacun des dix premiers sangliers abattus et de cent dinars pour chacun des sangliers au delà du dixième abattu sur le domaine forestier au cours d'une chasse ordinaire.

Les sangliers abattus doivent être bagués immédiatement au niveau du pied.

Il est interdit le colportage et la commercialisation de tout sanglier non bagué.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis sont tenus de n'accepter que les animaux bagués et ces établissements doivent conserver ces bagues. Conformément à l'article 10, ces bagues constituent l'un des justificatifs que le gibier en question est d'une provenance conforme à la législation de chasse en vigueur.

La capture des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures est soumise au cahier des charges relatif à l'organisation de cette capture et approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Par ailleurs le piégeage des étourneaux dans le domaine forestier de l'Etat par les filets ou maltem donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée à cent dinars pour chaque semaine.

Art. 4 - La chasse aux différents gibiers durant la saison de chasse 2012/2013 est autorisée comme suit :

- Lièvre, Perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et gangas : uniquement les dimanches et les jours fériés officiels, de 30 septembre 2012 au 25 novembre 2012.

- Pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire : du lundi au samedi de chaque semaine à partir de 15h de l'après-midi et toute la journée pour les dimanches et les jours fériés officiels, du 14 juillet 2013 au 8 septembre 2013.

- Sangliers : uniquement les vendredis, samedis, dimanches et les jours fériés officiels.

- Le reste du gibier de passage : tous les jours de la semaine.

- La chasse du lièvre et du perdrix en battue est interdite.

Le nombre maximum de chasseurs d'une équipe de chasse au sanglier ne peut dépasser douze chasseurs y compris le chef d'équipe.

Chaque chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu :

1) d'informer au moins 15 jours à l'avance l'arrondissement régional des forêts de la date, du lieu de chaque battue projetée, des noms des participants, de son adresse et de son numéro de téléphone. En cas d'annulation de la journée de chasse le chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu également d'informer l'arrondissement régional des forêts.

Au cas où deux ou plusieurs groupes de chasseurs informent l'arrondissement des forêts de l'organisation d'une battue au sanglier dans le même lieu et le même jour et afin d'éviter les risques d'accidents qui pourraient en résulter, le chef d'arrondissement établira un plan et un programme de chasse à tour de rôle pour ces différents groupes qui sont tenus de prendre contact avec l'arrondissement des forêts pour s'assurer de la journée de chasse qui leur a été programmée.

2) d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui sont assurés par ladite association contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse.

3) de respecter la nature et de laisser les lieux de chasse dans un état propre.

Art. 5 - Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdreux et lièvres) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limité à six perdreux, deux lièvres et 20 gangas.

Art. 6 - La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives, des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 7 - Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, la publicité à vendre, l'achat, le colportage et la détention des espèces non citées à l'article premier du présent arrêté et notamment les espèces ci-après :

**1) Mammifères :** Cerf de Berberie, gazelles, buffle, serval, mouflon à manchettes, lynx, guépard, hyène, fennec, porc-épic, chauves-souris, hérisson blanc, gundi, chats sauvages, loutre, phoque-moine, laies suitées, marçassins et petits de tous les mammifères sauvages.

**2) Oiseaux :** Outarde houbara, Flammant rose, Cigogne, Courlis à bec grêle, Erismature à tête blanche, Sarcelle marbrée, Fuligule nyroca, Poule sultane, Râle de genets, Goéland d'Audouin, Cormoran huppé, Spatule blanche, Barge à queue noir, Grue cendrée, Ibis facinelle, Chardonneret élégant, Pinson des arbres, Serin cini, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Rollier d'Europe, Rapaces nocturnes et diurnes, œufs, nids et couvées de tous les oiseaux sauvages.

**3) Reptiles et batraciens :** Tortues de terre, de mer et d'eau douce, varan du désert, fouette-queue, caméléon et grenouilles.

L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage y compris leurs parties (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques, insectes, arachnides et annélides) sous quelque forme que ce soit sont interdits sauf autorisation spéciale du directeur général des forêts.

La naturalisation des espèces de la faune sauvage est soumise au cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Art. 8 - Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits et ce dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers.

Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots adultes congelés ou vivants déclarés à la direction générale des Forêts avant la date du 1er mars 2013. Ces stocks doivent être regroupés en un seul dépôt pour chaque exportateur avant la date du 1er mars 2013. Passé ce délai ou toute fausse déclaration constatée entraîne le rejet systématique de la demande d'exportation.

Art. 9 - Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent conformément à l'article 186 du code forestier, lutter sur leurs propres fonds contre les espèces ci-après :

1) Sanglier et lapins domestiques en liberté (après accord du commissaire régional au développement agricole),

2) Chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes,

3) Moineaux,

4) Etourneaux.

Art. 10 - Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

Il est interdit de commercialiser du lièvre, perdrix, ganga uni bande, pigeon biset, alouette, caille, tourterelles sédentaires, bécasse et gibier d'eau ainsi que leur mise à la consommation dans les restaurants et les hôtels, leurs vente en lieux publics et aux marchés pendant leurs périodes de chasse.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis à la commercialisation ou à la consommation sont tenus de respecter la réglementation en matière d'hygiène sanitaire en vigueur, de s'assurer que la provenance du gibier obtenu est conforme à la législation de chasse en vigueur et d'être en possession des documents qui l'attestent et portant des bagues.

Art. 11 - En plus des parcs nationaux et des réserves naturelles et en vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite :

#### **GOUVERNORAT DE TUNIS :**

Forêt de Dj El Khaoui – Lac de Tunis – Forêt de fixation des dunes de sable à Gammarth - Espace vert d'El Agba y compris la pépinière forestière - Djebel Borj Chakir - Forêt et Sabkhet Sejoumi – Réserve naturelle de l'île Chikly.

#### **GOUVERNORAT DE BEN AROUS :**

Parc National de Bou-Kornine y compris la partie limitrophe entre le Parc et l'autoroute (T.F 3109 et 90842) – Forêt de Bir El Bey – Forêt de Radès (y compris le Lac de l'ancienne carrière) – Sebket Radès – Lac du barrage Oued El Hma – Dj Sidi Zid (T.F 80739) – Forêt de Ben Arous – Les Berges de L'oued Meliane – Imadat El kabouti – Imadat El Ksibi.

#### **GOUVERNORAT DE L'ARIANA :**

Imadat Sebbalet Ben Ammar – Imadet El Mnihla – Parc Urbain Nahli (T.F 31925/88242)– Forêt Dj Ayari (T.F 32083/91074) – Réserve de chasse de la Forêt Dj Ammar – Forêt et Dunes de sable de Raoued – Tir El Margueb – Sabkhet Kalaât Laandalous.

### **GOVERNORAT DE MANOUBA :**

Dj Baouala (TF 87373 – 87373 Bis) – El Mrabbâa (TF 8628) – Barrage Mornaguia – Ghédîr El Golla (y compris les plantations forestières avoisinantes) – Imadat El Mornaguia – Agro-combinat Bordj El Amri.

### **GOVERNORAT DE NABEUL :**

Parc National des îles Zembra et Zembretta – Réserve Naturelle des grottes des chauves souris d'El Haouaria – Les grottes Romaines d'El Haouaria et Ettelleya – IIème et III ème Série de la forêt dune de Menzel Belgacem – L'occupation temporaire de Ezzeddine Attia – la Zone militaire de Dj Douala – Centre d'Élevage des perdreaux d'El Mraïssa et la forêt avoisinante – Dj Hammamet y compris la réserve naturelle – Dj El groun – Lac de Korba, sabkhet Tazarka (de la mer à la route goudronnée) – Lac El Maâmoura (de la mer à la route avoisinante) – Les barrages : (El Mlaâbi, Oued El Hjar, Sidi Abdel Monaem et Lobna) - Sebket Slimene - Agro-combinats : Hached, El Khiem, Errouki, El Intilaka et Oued Laabid Takelsa.

### **GOVERNORAT DE ZAGHOUAN :**

Parc National Dj Zaghouan (T.F 9220 et 14790) – Eucalyptus Aïn essaboun – Dj Ben amara (T.F 3409) – SMVDA Bouslim II – SMVDA Oued Erribeh I – El Akhouar – Imadet Mograne – Eucalyptus Bou Hmida Ezriba (T.F 19430) – Dj Bousafra (T.F 22127) – Barrage Oued Erramel – Lotissements des techniciens de ksar EL Ogla - Dj Sidi Mansour à Saouaf (T.F 23650) - Dj Sidi Zid à Saouaf (T.F 23650) – Dj El Gliâa et Dj Hmama (T.F 115997) – Dj Ben Kleb (T.F 4965) – Dj Bou kornine et El Fahs – Zone de reboisement forestier Dj Hraba et Kef Agueb (T.F 4287 S2) – Dj Kef El Hadj (T.F 23650) – Societé Agricole Yasmine à Oued El Khadhra – Zone de Reboisement forestier d'Errougba – Zone de Reboisement forestier Eddghafla Nord – Dj Baiadh.

### **GOVERNORAT DE BIZERTE :**

Délégation Utique - Parc National d'Ichkeul – Forêt et Reboisement : Béni Daoud, El Metouia, Dmaïen El Korchef et El Baouaba – l'Île de Jalta – Réserve naturelle de cerfs de berberie de M'hibès – Le Bassin Versant Du Lac Ghar El Meleh – Agro-combinat Ghzala (Mateur) – le Parc National de Dj Chitana Cap Nigrou – Réserve naturelle de Majen Dj Chitana.

### **GOVERNORAT DE BEJA :**

Imadats : Mzougha, et Ksar Mezouar - Dj Echchamekh - Henchir Essadfine – Dj Khorchmen de Ain Tonga – Dj Essfâh – Dj El Mourra – Dj Guorouar Sayar – Lac du barrage Sidi El Barrak – Réserve Naturelle de Dj Khroufa – Agro-combinat de Tibar – le Parc National de Dj Chitana Cap Nigrou.

### **GOVERNORAT DE JENDOUBA :**

Imadats : Bella Regia et Erroumani - Réserve Naturelle de la tourbière de Dar Fatma - Réserve Naturelle de Aïn ezzèna - le Parc National de Oued Ezzen – Réserve Naturelle de Dj El Gourra – Forêt de Feidja de la 1ère à la 8ème série et la partie hors aménagement y compris le Parc National d'El Feidja (R 53257) – Forêt Ouled Ali 1ère série et la partie hors aménagement (R 53242) – Réserve naturelle de Dj Bent Ahmed (R 17310) – Dj Etbini (R 53252) – Tegma I, II et III (R53256) – Forêts de Ain Draham I (R 54587) et Forêts de Ain Draham II (R 54585) – Tabarka I (R 54261) – Tabarka II (R 54262) – Tabarka III (R 54263) – Tabarka IV (R 54264) – et Agro-combinats : Badrouna, El Koudiat et Chemtou.

### **GOVERNORAT DU KEF :**

Réserve naturelle de Saddine (T.F 170501) – Réserve naturelle de Mellègue – Réserve naturelle de Dj Essif – Fikra (T.F 170514 - 170450) – Dj Bourbiya (T.F 195085) - Dj El Bidi et Ben Jebline (T.F 170311 et R 54694) - Dj Ennaoura - Dj Errouis - Dj Ebba – Dj Boujaber (R 54725) - Dj Lajbel et Harraba et Sidi Ahmed (R 54346 et 54398) – Dj El Hara ( R 54759 ) – Dj Sidi Messaoud ( T.F 170394 ) – Sidi Nasr, Araguib El Majen et Damous Alaya (T.F 170284 et 170450) – Oum Erroubia (T.F 170533) – Forêt Aïn Mizeb – Forêt El Hmima (T.F 195077) – Dj El Ktif (R 54781) – Dj El garn (T.F 195089) – Dj Fikra et Enîma (T.F 170450 et 170446) – Parcelles 22 à 52 du série Unique de kalaat Snène – Parcelles 01 à 15 du 2<sup>ème</sup> série à Sakiat – Agro-combinat Aïn El Karma.

### **GOVERNORAT DE SILIANA :**

Imadats : Ain Zrig, Boujlida, Eddakhania, Sidi saïd, Aouled Fradj, El Abbessi, Ejwa, El Mansoura Nord, El Fdhoul, Lakhwet, El Hbebsa Sud – El Garaa – Dj Mosrata – El Msahla – Dj El Malleha (T. F 175211) – Dj Ermila (T.F 35 S2 Le Kef) – Dj Rihane (T.F 181229) - Dj Rtil et Forêt de Oued Jannet (R 54746) – Parc National de Dj Esserj (R 21218) - Réserve naturelle de Dj Erraï – Forêts et bassin versant du barrage Oued Erremil – Forêt et bassin versant du Barrage de Siliana – Forêt et bassin versant du Barrage Lakhmès – Henchir Enaâm (T.F 170171) – Agro-combinat : Mohsen Limam et Erramlia.

## **GOUVERNORAT DE KAIROUAN :**

Dj El Ouachtatia (T.F 242142) – Dj Bouhjar II (T.F 16741) – Dj Fadhoun (T.F 1700) – Dj. Gara El Baten – Dj Kef Mnara (T.F 242210) – Chouchet Soulay (T.F 22867) – Parcours Dhreâ Ettammar – Dj Ettouila (El Oueslatia : T.F 21321) – Dj El Halfa ( haffouz : T .F 242144) – Pépinière pastorale d'El Grine ( T.F 235010 / 412 ) – Ferme Ennasr (T.F 235205) – Oueljet Sidi Sâad (T.F 242209) – Parc National de Dj Zaghdoud (T.F 21043) – Réserve Naturelle de Chrichira (T.F 242039) – Réserve Naturelle de Dj Touati (T.F 242210) – Parc National de Jbel Esserj (T.F 21327/32625) – Agro-combinat El Aalam – barrage El Houareb.

## **GOUVERNORAT DE SIDI BOUZID :**

Parc National de Bou-Hedma (T.F 36 S2 Sfax) – Parc National de Dj Mghilla (T.F 246110/596) - Réserve Naturelle de Rihana (T.F 279136) – Dj El Motlak (T.F 279152) – Dj Boudinar (T.F 6528 : Sidi Bouzid) – Dj Essiouf (Parcours Collectifs) – Dj Elhamra (R 54629) – Dj Labyedh (T.F 246110) – Dj El Kabbar (TF 6525 : Sidi Bouzid ) - Dj El Ksira (T.F 10780) - Imadets Aïn Rbaou et El Ksira) – Dj Foufi Errabta (T.F 10783 : Sidi Bouzid) – Dj Souinia (T.F 450 : Gafsa) - Dj Majoura (T.F 277295) – Dj Bir El Hfaï (T.F 11539) – Dj El Maloussi (T.F 277290) - Dj Lasoueda (T.F 279122) – Dj Errmilia (T.F 277290 : Sidi Bouzid) – Dj El Meknessi (T F 10625 : Sfax) – Dj El Aïoun (T.F 277290 : Sidi Bouzid) – Dj El Krouma (Les nappes d'Alpha) – Dj Majoura et Dj Mahrouga (T.F 279155) – Dj Foufi El Kallel (T.F 277290) - Dj Etterbli Haddej (T.F 277295) – Zone Humide Chott Naouel – Agro-combinats de Touila et Iltizez.

## **GOUVERNORAT DE KASSERINE :**

Imadats : El Mkimen, Essrai, Etbaga, Afran, Aïn Jnen, Bou Deries, Bou Chebka, Oum Ali, Eskhirat, Hannachi, Oum Laksab, El Oussaïya, Grouaâ El Jidra, Hassi Elfrid, Errakhmet, El Gounna, El Bark, Toucha, Oum Jdour, Zalfène, Boulahnèch, El Awija, Errbika, Parc National de Châambi (T.F 300) - Dj Khcham El kalb (T.F 499), Dj kifène El houmer lère et 2ème série (R 5432) – Dj Goubel et Serraguia (R 54616) – Dj Dernaya – Parc National de Dj Mghila – Forêt d'El Ariche – Agro-combinats de Oued Eddarb et El Khadra – Réserve Naturelle de Khcham El Kelb – Réserve Naturelle de Tella.

## **GOUVERNORAT DE SOUSSE :**

Imadats : (El Frada, Bni Rbiâa, Bni Kalthoum, Sidi El Heni Sud) – Henchir El assal (T.F 6648) – Forêt El Meddfoun – Forêt Henchir El kebir – Cactus inerme de Dar Bel waer – Parcours améliorés Manzel El Mahatta ( TF 6648) – Parcours Henchir Spirou (T.F 24803) – Parcours Zerdoub – Parcours El Hcinet y compris les berges limitrophes de la sebkhet et la zone humide (TF 6648) – Henchir Houichi – Parcours améliorés limitrophes de sebkhet El kelbia (Ezlifya, Sidi Nsir n° 2 et Aïn Essid) - Réserve Naturelle de Sabkhat El kelbia y compris les berges (El Hmadha) - Sabkhat Sidi El Heni et la Zone Humide (DPH) - Zone Humide Halk El Menjel – Parcours El Bchechma - Parcours Bir Ejdid (Plantations nouvelles) – Forêt Balôom – Parcours Henchir Amara – Parcours Assalem – Parcours Assalassel - Agro-combinat Ennfidha.

## **GOUVERNORAT DE MONASTIR :**

Parcours El A1elcha – Parcours Oued Aassida – Parcours Oued Ezzakar – Parcours Sidi Ismail – Parcours Aamira Hatem – Parcours El Khour – Parcours Garâat Sidi Ameer – Forêts El acherka – Salines de Sehline – Sebkhet Monastir Nord – Iles gouria.

## **GOUVERNORAT DE MAHDIA :**

Délégations : (Sidi Alouen – Ksour Essef et Chourben) – Henchir El Moutajaoual – Chtib Arif – El Midess El Kebir – Parcours Ben Othmane.

## **GOUVERNORAT DE SFAX :**

Imadats : (El Khadhra et Ouadrane Nord) – Réserve Naturelle D'El Gounna – Zone Forestière Lich – Garaet Dhrâa Ibn Zied - Zone Forestière Tlil El Aajla - El Hadj Kasem I – Zone Forestière Oum Salah à gauche de la Route du Hancha à Manzel Cheker – Zone Forestière Ermed – Sebkhet Naoual (Partie Sud relevant du gouvernorat de Sfax) – Les îles de Kerkena – Réserve Naturelle des Iles knaïes et les zones humides limitrophes – Salines de Thyna et les zones humides côtières de Tina du Km 1 au Km 14 – Les zones humides d'El Hancha à droite et à gauche de la route nationale (GP 1) – Agro-combinats : Châal, Essalema, Bouzouita et Bir Ali.

## **GOUVERNORAT DE GABES :**

Réserve naturelle du Bassin versant de Oued Gabès et les zones limitrophes sur une distance de 500 m – Parc National d'Oum EChyeh et Erouaguib et les zones limitrophes sur une distance de 500 m – Imadats : Kattena, Tboulbou et Tchîn – Domaine de l'Etat El Hicha – Domaine de l'Etat El Aaouinette – Domaine de l'Etat Ezzarat – Domaine de l'Etat Touicha – Domaine de l'Etat Toujène, Oued El Aakarit – Oued Ezziyoune – Echchereb.

## **GOUVERNORAT DE MEDENINE :**

Délégations : Zarzis, Djerba et Mednine Sud - Imadats : (Essiah, Jamila, Mâamrat El Aamriya, Jalel, El Wersnia, El Menzla, El Fjij, El Benia, Zghaya, Edhafer et El Grine Bedoui) - Parc National Sidi Toui et les zones limitrophes sur une distance de 500 m – Agro - combinats : Sidi Chammekh – Bhiret El Bibane.

## **GOUVERNORAT DE TATAOUINE :**

Réserve Naturelle de Oued Dkouk et Parc Urbain de Oued Dkouk et les zones limitrophes sur une distance de 500 mètres – Parc National de Sanghar Jabbes – Les périmètres irrigués : Rmada – El Bir Lahmar et Ghomrassen – Djs Tataouine – El Guedhen – El Ouara – Dhaher Eduiret – İrg El maïet – El Ghdemciet – Bir Essod – Dhaher Garmecet El Mzar – Ben Tartar – Bir Aouin – Jardin El Jebbes et El Ktouf – Sahl Erroumen - Dhaher Dhiba - Chlik Labrag.

## **GOUVERNORAT DE GAFSA :**

Imadat : Enadhour, Sebkhath Edouara, Imadat Oum Lkssab, Imadat Essouitir, Imadat Tabdit, Imadat Esski El Kibli, Imadat Bir Saad , Imadat El Ayeicha, Imadat Ettalah Est - Sebkhath Sidi Mansour et les zones limitrophes sur une distance de 500 m – Imadat Abed Essadek – Imadat Majoura – Imadat Erhiba Sud - Parcours Collectifs Zâabtia - Imadat Kssour Lekhoua Essouâi – Imadat El Karia - Dj Orbata y compris le parc national (T.F 277298/455 Gafsa) – La Réserve Naturelle de Orbata et les zones limitrophes sur une distance de 500 m – Dj Essned (T.F 277296 /453 Gafsa) – Dj Ethelja – Thelja Nord – Thelja Sud – La Réserve Naturelle de Dj Thelja (T.F : 391, 392 et 393) – Chaîne Dj Echchareb ( Dj Oued El Kalb, Châab El kherfane, Khenguët El Ouâar, Taferma, Bougoutoun El Gsiâa, Safra, Ezzitouna, Asker, Halfaya Essghuira , Halfaya El Kébira) – Dj Elbarda – Dj Bouramli y compris La réserve Naturelle de Bouramli (T.F.36 S2 Sfax) – Dj Atig – Dj Gtar – Dj Ben Younes et Dj El Aly (T. F. 36 S2 Sfax) – Dj Belkhir (T.F 54598) – Dj Ayaycha Echamssi (T.F.277252) – Agro-combinats Gafsa Essned.

## **GOUVERNORAT DE TOZEUR :**

Imadats: Dghoumes, Chakmo, Ouled ghrissi, Ettâamir, Ermitha, Soundos, Echbika – Parc National de Dghoumes et les zones limitrophes sur une distance de 500 m – Nord Chott Djérid – les zones humides de Chamsa et Ibn Chbat, Chott Djérid et Chott El Gharsa.

## **GOUVERNORAT DE KEBILI :**

Parc National de Djebil et les zones limitrophes sur une distance de 500 m – Oum Aklem – Oued Edharou - Etbaga – Dhaher Jemna – Esgui et Echereb Ouest – El Bhayer – Echareb El Barrani et El Dakhilani – Projets de la Conservation des eaux et des sols – Eddakhla et Toul Errebayaa – Aliouët Essbat – Garâat Ali – El Mohdeth – Shan Dghar – El Bedidia – Bir Younes – Bir Naouar – Les zones humides : Nouaiel, Ghidma, Zlaâlaâ, El Kalâa, Gred, Jemna, El Blidette, Douz, Lâala et Klibiya – Chott Djérid.

Art. 12 - Cependant et par dérogation à l'article 11 la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations et Imadats fermées au petit gibier sédentaire. De même la chasse reste autorisée dans les périmètres loués par adjudication pour le droit de chasse et les périmètres privés loués à cet effet et ceci dans les délégations et Imadats fermées à la chasse.

La chasse à la grive est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les agro-combinats cités ci-dessus, pendant sa période d'ouverture, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Office des Terres Domaniales dans la mesure où cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Art. 13 - Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires.

Art. 14 - La chasse de la palombe est interdite dans toutes les réserves citées à l'article 11.

Art. 15 - L'emploi pour la chasse de la chevrotine, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés, des carabines de 9 mm et des fusils à air comprimé est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés.

L'emploi des émetteurs-récepteurs et du Téléphone mobile comme moyens de rabat ou de chasse est interdit.

La chasse des oiseaux perchés sur les câbles des réseaux électriques et téléphoniques est interdite.

La chasse est interdite sur une distance de trois cent mètres autour des établissements pétroliers, de gaz et leurs réseaux d'adduction.

Art. 16 - Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article 11 du présent arrêté peut être délivrée par le directeur général des forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 2012/2013.



## TITRE II

### Tourisme de chasse

Art. 17 - L'exercice de la chasse touristique est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001 fixant les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique et aux dispositions du cahier des charges relatif à l'organisation de la chasse touristique par les agences de voyage et les établissements hôteliers Tunisiens.

Art. 18 - L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 30 septembre 2012 et le 27 janvier 2013 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 30 septembre 2012 et le 21 avril 2013 pour la chasse au sanglier dans les gouvernorats de Tozeur, Kébili, Gafsa et Gabès uniquement et entre le 14 décembre 2012 et le 3 mars 2013 pour la chasse aux grives et étourneaux.

Cependant, la chasse par les touristes chasseurs des grives et étourneaux n'est autorisée que les vendredis, samedis et dimanches et s'arrête à 14h de l'après midi de chaque journée de chasse pour la grive et étourneaux.

La chasse du sanglier par les touristes chasseurs est autorisée durant tous les jours de la semaine.

L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs pour leurs besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de trois cents cinquante (350) cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier.

L'entrée des chiens de chasse et des appelants est interdite. De même qu'il leur est interdit de se dessaisir des munitions non utilisées.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière Tunisienne. A cet effet, une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée par les services frontaliers du ministère de l'intérieur.

Art. 19 - La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cent dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette. Pour les grives et les étourneaux mille dinars pour la période du 14 décembre 2012 au 27 janvier 2013 et deux milles dinars pour la période du 1<sup>er</sup> février 2013 au 3 mars 2013.

En outre, un droit d'abattage de cent dinars pour chacun des cinq premiers sangliers abattus et cent cinquante dinars pour chaque sanglier supplémentaire abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 13 du présent arrêté sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

Chaque sanglier abattu doit être immédiatement bagué et soumis aux dispositions de l'article 3.

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et nationaux ou résidents, le droit d'abattage reste de cent dinars pour chacun des cinq premiers sangliers abattus et cent cinquante dinars pour chaque sanglier supplémentaire par sanglier abattu quelque soit le tireur.

La redevance versée pour une licence de chasse touristique au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit.

Les lieux de chasse (gouvernorat, délégation, imadat) doivent être précisés sur la licence de chasse et ne peuvent dépasser en aucun cas trois gouvernorats pour la chasse au sanglier et deux gouvernorats pour la chasse aux grives et étourneaux et ne pourront être changés qu'après accord de la direction générale des forêts.

Art. 20 - L'exportation du gibier abattu par les touristes chasseurs est subordonnée à une autorisation de la direction générale des forêts.

Art. 21 - Les agences de voyages et les établissements hôteliers organisateurs de la chasse touristique doivent se conformer au respect de l'environnement naturel et s'assurer du ramassage des douilles vides après le déroulement de la chasse par les chasseurs.

Art. 22 - Les Tunisiens résidents à l'étranger sont considérés comme touristes chasseurs particuliers et peuvent s'adonner à la chasse dans les mêmes conditions que les nationaux, après versement d'une redevance domaniale de vingt dinars pour l'obtention de la licence de chasse touristique.

Art. 23 - Les infractions en matière de chasse pourront faire l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des douanes et les agents de police.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2012.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DE L'INVESTISSEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2012-1728 du 4 septembre 2012, portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 7 mai 2012 entre le gouvernement de République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme national de requalification urbaine IV.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de don conclu à Tunis le 7 mai 2012 entre le gouvernement de République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme national de requalification urbaine.

Décète :

Article premier - Est ratifié l'accord de don conclu à Tunis le 7 mai 2012 entre le gouvernement de République Tunisienne et l'agence française de développement, relative à l'octroi à la République Tunisienne d'une subvention d'un montant de huit millions (8.000.000) euros, pour la contribution au financement du programme national de requalification urbaine IV.

Art. 2 - Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-1729 du 4 septembre 2012, portant ratification de l'accord de don conclu à Tunis le 18 juin 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de participation locale et travaux communautaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de don conclu à Tunis le 18 juin 2012, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du projet de participation locale et travaux communautaires,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de don, conclu à Tunis le 18 juin 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à un don d'un montant de deux millions huit cent soixante dix dollars des Etats Unis (2.870.000 US\$) pour le financement du projet de participation locale et travaux communautaires.

Art. 2 - Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-1730 du 4 septembre 2012, portant ratification de l'accord de don conclu à Washington le 20 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de guichet d'urgence en faveur des jeunes ruraux Tunisiens.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de don conclu à Washington le 20 avril 2012, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du projet de guichet d'urgence en faveur des jeunes ruraux Tunisiens,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de don, conclu à Washington le 20 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à un don d'un montant de deux millions sept cent quatre vingt mille dollars des Etats Unis (2.780.000 US\$) pour le financement du projet de guichet d'urgence en faveur des jeunes ruraux Tunisiens.

Art. 2 - Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-1731 du 4 septembre 2012, portant ratification de l'accord de don conclu à Washington le 20 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de prestation de services participatifs pour la réintégration.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de don conclu à Washington le 20 avril 2012, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du projet de prestation de services participatifs pour la réintégration,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de don, conclu à Washington le 20 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à un don d'un montant de cinq millions de dollars des Etats Unis (5.000.000 US\$) pour le financement du projet de prestation de services participatifs pour la réintégration.

Art. 2 - Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-1732 du 4 septembre 2012, portant ratification de l'accord de don conclu à Washington le 20 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de modernisation du système Tunisien de marchés publics.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de don conclu à Washington le 20 avril 2012, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du projet de modernisation du système Tunisien de marchés publics,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de don, conclu à Washington le 20 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à un don d'un montant de deux cent cinquante mille dollars des Etats Unis (250.000 US\$) pour le financement du projet de modernisation du système Tunisien de marchés publics.

Art. 2 - Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au titre de l'année 2011 du corps technique commun des administrations publiques au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au centre d'essais et des techniques de la construction, le 15 novembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au titre de l'année 2011.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 15 octobre 2012.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2011 du corps administratif commun des administrations publiques au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011- 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au centre d'essais et des techniques de la construction, le 15 novembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2011 du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 15 octobre 2012.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmene**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **MINISTERE DU TRANSPORT**

### **Décret n° 2012-1733 du 4 septembre 2012, complétant le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 et notamment son article 40,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000, fixant la liste des pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite,

Vu le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant

exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,

Vu le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique tel que modifié par le décret n° 2010-2476 du 28 décembre 2010,

Vu le décret n° 2008-2480 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décète :

Article premier - Est ajouté un troisième paragraphe à l'article 6 et un troisième paragraphe, directement après le deuxième paragraphe, à l'article 7 du décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007 susvisé comme suit :

Article 6 (paragraphe troisième) - Sont exonérées de la présentation des pièces 3, 4, 5 et 6 citées au présent article, les personnes ayant obtenu des autorisations de transport public routier non régulier de personnes par voitures de taxi, de louage ou de transport rural et ce, à condition qu'elles joignent à leurs demandes une copie de la carte d'exploitation en cours de validité.

Article 7 (paragraphe troisième) - Sont exonérées de la présentation des pièces 3, 4, 5 et 6 citées à l'article 6 du présent décret, les personnes ayant obtenu des autorisations de transport public routier non régulier de personnes par voitures de taxi, de louage ou de transport rural et ce, à condition qu'elles joignent à leurs demandes une copie de la carte d'exploitation en cours de validité.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre du tourisme et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

# avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

## SITUATION GENERALE DECADEIRE AU 31 OCTOBRE 2011

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	122 806 100
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	538 934 497
Avoirs en devises	10 600 263 116
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	3 100 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	25 577 500
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	639 680 191
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	27 601 984
Portefeuille-titres de participation	32 300 006
Immobilisations	35 230 964
Débiteurs divers	26 741 684
Comptes d'ordre et à régulariser	178 082 961
	<b>15 358 970 703</b>
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 065 354 751
Comptes courants des banques et des établissements financiers	218 856 332
Comptes du Gouvernement	1 777 493 914
Allocations de droits de tirage spéciaux	602 019 699
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	506 218 731
Engagements en devises envers les IAT	1 790 005 519
Comptes étrangers en devises	14 335 846
Autres engagements en devises	69 682 500
Valeurs en cours de recouvrement	1 543 283
Déposants d'effets à l'encaissement	28 699 563
Ecarts de conversion et de réévaluation	399 635 351
Créditeurs divers	31 055 583
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	13 938 895
Comptes d'ordre et à régulariser	2 735 535 204
Capital	6 000 000
Réserves	98 322 880
Autres capitaux propres	1 048
Résultats reportés	271 604
	<b>15 358 970 703</b>

**SITUATION GENERALE DECADAIRE  
AU 10 AOUT 2012**

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	595 420 607
Avoirs en devises	10 451 481 337
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	4 943 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	436 628 750
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	19 402 042
Portefeuille-titres de participation	35 599 635
Immobilisations	34 792 781
Débiteurs divers	33 441 529
Comptes d'ordre et à régulariser	98 005 296
	<b>17 511 639 942</b>
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	7 747 548 991
Comptes courants des banques et des établissements financiers	554 992 172
Comptes du Gouvernement	2 159 714 068
Allocations de droits de tirage spéciaux	665 037 452
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 493 557
Engagements en devises envers les IAT	2 467 209 264
Comptes étrangers en devises	26 326 400
Autres engagements en devises	80 930 000
Valeurs en cours de recouvrement	2 052 257
Déposants d'effets à l'encaissement	19 402 042
Ecarts de conversion et de réévaluation	622 467 483
Créditeurs divers	24 423 185
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	39 783 950
Comptes d'ordre et à régulariser	2 442 884 171
Capital	6 000 000
Réserves	100 359 416
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	<b>17 511 639 942</b>

**SITUATION GENERALE DECADEIRE  
AU 20 AOUT 2012**

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	595 420 607
Avoirs en devises	10 273 739 177
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	4 790 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	450 535 519
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	697 881 599
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	20 209 340
Portefeuille-titres de participation	35 599 635
Immobilisations	34 827 153
Débiteurs divers	33 540 820
Comptes d'ordre et à régulariser	100 189 614
	<b>17 197 929 830</b>
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	7 960 400 215
Comptes courants des banques et des établissements financiers	323 396 769
Comptes du Gouvernement	1 915 854 690
Allocations de droits de tirage spéciaux	665 037 452
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 493 557
Engagements en devises envers les IAT	2 387 129 826
Comptes étrangers en devises	46 743 655
Autres engagements en devises	80 930 000
Valeurs en cours de recouvrement	2 691 354
Déposants d'effets à l'encaissement	23 150 608
Ecart de conversion et de réévaluation	622 467 483
Créditeurs divers	24 294 013
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	39 783 950
Comptes d'ordre et à régulariser	2 447 179 756
Capital	6 000 000
Réserves	100 360 968
Autres capitaux propres	961
Résultats reportés	14 573
	<b>17 197 929 830</b>